

QUESTION ÉCRITE E-1922/03

posée par María Izquierdo Rojo (PSE), Pedro Aparicio Sánchez (PSE), Juan Izquierdo Collado (PSE) et Fernando Pérez Royo (PSE)  
à la Commission

Objet: Situation administrative du barrage de la Breña II

Le bassin du Guadalquivir souffre d'un grave déficit hydraulique structurel, ce qui a un impact négatif considérable d'un point de vue économique et social. En effet, la précarité de la fourniture d'eau destinée à l'irrigation entraîne des pertes d'investissements notamment en Andalousie, région déclarée Objectif n°1 par l'Union européenne.

La construction du barrage de la Breña II n'est pas seulement requise par les agents socio-économiques liés au secteur agricole, comme les communautés d'irrigation du bassin du Guadalquivir et les organisations professionnelles agraires (ASAJA, COAG et UPA), mais également par les syndicats des travailleurs (CC.OO. et UGT), les consommateurs (UCE-UCA), les députations provinciales du bassin (Cordoue, Grenade, Jaén et Séville), l'Administration autonome d'Andalousie et l'administration de l'État espagnol lui-même, ainsi que par le Parlement d'Andalousie.

Cette situation s'explique par le fait que ce barrage représente, conjointement avec la politique actuelle de modernisation de l'irrigation et d'amélioration de l'utilisation et de la gestion des rares ressources hydriques disponibles, la seule solution susceptible de régler le déficit hydraulique dont pâtit le bassin du Guadalquivir à l'heure actuelle.

En novembre 2001, le gouvernement espagnol a remis à la Commission, conformément à la directive 92/43/CEE<sup>1</sup> sur la conservation des habitats naturels, le projet de barrage de la Breña II, ainsi que le projet d'indemnisation et de mesures palliatives, sans oublier la justification des raisons d'intérêt public de premier ordre rendant nécessaire la construction dudit barrage.

La Commission n'ignore pas que le projet en question reçoit non seulement le soutien et l'approbation des autorités institutionnelles de l'État espagnol et de l'Administration autonome d'Andalousie en matière d'environnement, mais encore celui du groupe d'experts sur le lynx ibérique. Ne manque plus à présent que l'approbation de l'Union européenne.

Compte tenu de ce qui précède, et considérant la lenteur du processus, pour quelles raisons la Commission n'a-t-elle toujours pas donné son accord définitif en vue de l'exécution de cet ouvrage hydraulique, vital pour l'Andalousie? À quelles exigences le gouvernement espagnol n'a-t-il toujours pas satisfait? Quand la Commission envisage-t-elle de régler définitivement cette question?

---

<sup>1</sup> JO L 206 du 22.7.1992, p.7.